

CORPORATE : actualités en matière de promesse de cession de droits sociaux dans un pacte

[Cass. com., 13/01/2021 | Cession forcée de parts malgré un litige sur le prix](#)

Un associé minoritaire est lié par un pacte d'associés prévoyant qu'en cas d'exercice d'une activité concurrente à celle de la société, il promet de céder ses parts dans ladite société à l'associé majoritaire, à un prix à convenir entre les parties (en l'espèce, sur la base d'un prix plancher si la cession intervenait avant une certaine date), ou à défaut d'accord, par un expert. La Cour de cassation juge que la formalisation de la cession des actions et le paiement du prix pouvaient intervenir à deux moments différents en cas de désaccord nécessitant un recours à l'expertise, et que le désaccord sur le prix n'était pas de nature à remettre en cause l'obligation principale pesant sur le minoritaire de céder ses actions. Cette obligation n'était pas contestable et le juge des référés pouvait donc valablement ordonner l'exécution de la cession moyennant le paiement de la part invariable du prix des actions.

[Cass. com., 27/01/2021 | Caducité d'une promesse de vente sans délai pour lever l'option](#)

Une promesse unilatérale de vente consentie pour une durée indéterminée est caduque au moment où le bénéficiaire lève l'option, onze ans plus tard, dès lors que les parties ont eu la commune intention de fixer un délai raisonnable pour cette levée de l'option. En l'espèce, la commune intention des parties a été déduite des termes de la promesse : la volonté réelle du promettant n'était pas de s'engager à titre perpétuel envers le bénéficiaire de la promesse à lui céder la majorité du capital de la société à un prix dépourvu de tout mécanisme d'indexation.

TAX WEBINARS

Le prochain Webinaire de la fiscalité internationale portera sur le sujet : " **Comment déclarer ses revenus internationaux ?** ". Il aura lieu le 29 avril prochain à 18h00. Les inscriptions se font sur le lien suivant : [Webinaire de la fiscalité internationale](#)

Pour être tenu au courant des prochains *Webinaires de la fiscalité internationale*, contactez-nous : stephane.buffa@kairns.fr

SOCIAL : l'activité partielle pour garde d'enfant(s)

Un décret du 13 avril 2021, n° [2021-435](#), régit à nouveau l'activité partielle pour garde d'enfant(s).

A partir de quand et pour qui ? Ce décret s'applique **retroactivement à compter du 1er avril 2021**.

Il prévoit que les salariés pouvant bénéficier du régime de l'activité partielle sont notamment les parents d'un enfant de moins de 16 ans.

Combien ça coûte (à l'employeur) et combien ça rapporte (au salarié) ? Ces salariés bénéficient d'une indemnité de 70% de leur salaire brut (environ 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic. Leurs employeurs recevront une allocation d'activité partielle de 60% du salaire brut.

Et pour les parents pouvant télétravailler ? Des [précisions administratives](#) annoncent que :

Jusqu'au 26 avril 2021, le salarié est considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler s'il occupe un poste non télétravaillable ou si l'employeur estime qu'il est dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, le salarié pourra par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de ses conditions de logement, etc.

Après le 26 avril 2021, seuls les parents dont les postes ne sont pas télétravaillables pourront bénéficier de l'activité partielle.

FISCALITÉ : déclarations des revenus 2020 - la campagne est ouverte !

Depuis le 8 avril, la campagne déclarative de revenus est ouverte. Les dates pour le dépôt des déclarations de revenus 2020 en ligne sont les suivantes :

- Départements n° 01 à 19 et résidents à l'étranger : 26 mai 2021
- Départements n° 20 à 54 : 1er juin 2021
- Départements n° 55 à 974/976 : 8 juin 2021

Pour les déclarations papier, la date limite de dépôt est fixée au 20 mai 2021.

La souscription de la déclaration en ligne est en principe obligatoire. Seuls en sont dispensés les contribuables qui ne disposent pas d'un accès à Internet dans leur résidence principale.

Le dispositif de déclaration tacite sera appliqué aux foyers qui disposent de revenus préremplis par l'administration fiscale et qui n'ont signalé aucun changement de situation. Attention, la déclaration tacite n'exonère pas les contribuables de leur responsabilité.

La période de crise sanitaire a incité l'administration à prendre des mesures particulières concernant les travailleurs frontaliers, consistant à neutraliser, dans le cadre des conventions internationales, les jours de travail à domicile. Il conviendra de tenir compte de ces précisions lors des déclarations des revenus.